



Bruxelles, le 9.1.2015
COM(2014) 750 final

2014/0359 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**portant approbation de l'amendement au protocole de 1998 à la convention de 1979 sur
la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux métaux lourds**

EXPOSÉ DES MOTIFS

La convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (ci-après la «convention PATLD») conclue sous les auspices de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) est le principal cadre juridique international régissant la coopération et les mesures visant à limiter et à réduire progressivement la pollution atmosphérique et à éviter ses effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement dans la région de la CEE-ONU; elle s'attache plus spécifiquement à la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance.

La convention PATLD a été signée au nom de la Communauté économique européenne le 14 novembre 1979 et approuvée par la décision 81/462/CEE du Conseil du 11 juin 1981¹.

À ce jour, huit protocoles ont été adjoints à la convention PATLD, dont le protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux métaux lourds (ci-après «le protocole»). Ce protocole a pour objet de réduire et de maîtriser les émissions anthropiques de plomb (Pb), de cadmium (Cd) et de mercure (Hg) dans l'atmosphère, qui sont des métaux lourds dangereux transportés dans l'atmosphère par-delà les frontières sur de longues distances, en vue de mieux protéger la santé humaine et l'environnement. À cet égard, il prévoit que les parties réduisent leurs émissions annuelles totales de plomb, de cadmium et de mercure par rapport aux niveaux de ces émissions en 1990 (ou toute autre année entre 1985 et 1995). Le protocole prévoit que les parties appliquent les meilleures techniques disponibles (MTD) pour certaines catégories de sources d'émission et il fixe des valeurs limites d'émission (VLE) applicables à certaines grandes sources fixes, dont les grandes sources combustion et les incinérateurs de déchets. Les parties sont tenues de dresser et de tenir à jour des inventaires des émissions de Pb, Cd et Hg, de supprimer progressivement l'essence au plomb et de réduire la concentration de mercure dans les piles alcalines. Elles sont également encouragées à appliquer des mesures de gestion des produits pour d'autres produits contenant du mercure, notamment les dispositifs de mesure.

L'adhésion de la Communauté au protocole a été approuvée au nom de la Communauté par la décision 2001/379/CE du Conseil du 4 avril 2001². Le protocole, qui est entré en vigueur le 29 décembre 2003, a été transposé dans le droit de l'Union par plusieurs instruments³. En ce qui concerne la surveillance de la qualité de l'air, il s'agit de la directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant⁴. En ce qui concerne l'exigence de recours aux MTD pour les catégories de sources énumérées à l'annexe II et les valeurs limites d'émission spécifiées à l'annexe V du protocole, la législation pertinente de l'UE est essentiellement la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles⁵. Pour ce qui est des normes de produits relatives au plomb et au mercure visées à l'annexe VI du protocole, la législation applicable de l'UE comprend la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et

¹ JO L 171 du 27.6.1981, p. 11.

² JO L 134 du 17.5.2001, p. 40.

³ Le dernier aspect technique restant à traiter, à savoir les exigences en matière de déclaration des émissions de Cd, de Pb et de Hg, a été pris en considération par la Commission dans sa proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques et modifiant la directive 2003/35/CE du 18 décembre 2003, COM (2013) 920.

⁴ JO L 23 du 26.1.2005, p. 3.

⁵ JO L 334 du 17.12.2010, p. 17.

modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil⁶ et la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE⁷. Pour les mesures de gestion des produits énumérées à l'annexe VII du protocole, la législation de l'UE en la matière est constituée du règlement (UE) n° 1103/2010 de la Commission du 29 novembre 2010 établissant, conformément à la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil, des règles relatives au marquage de la capacité des piles secondaires (rechargeables) et accumulateurs portables et des piles et accumulateurs automobiles⁸, de la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques⁹, de la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)¹⁰ et de la directive 2007/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 septembre 2007 modifiant la directive 76/769/CEE du Conseil concernant la limitation de la mise sur le marché de certains dispositifs de mesure contenant du mercure¹¹ désormais remplacée par l'entrée 18. a), de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)¹².

Conformément à l'article 10, paragraphe 3, du protocole, les parties ont examiné dans quelle mesure les obligations énoncées dans le protocole sont suffisantes et ont l'efficacité voulue. Elles se sont ensuite mises d'accord, en 2009¹³ et en 2010¹⁴, essentiellement sur la base des propositions formulées par l'Union européenne, pour entamer des négociations en vue de réviser le texte et les annexes du protocole. L'objectif principal de cette révision était de faciliter l'adhésion des pays non-parties au protocole à une version modifiée de celui-ci et de rendre le protocole plus adaptable aux futures évolutions des MTD. En conséquence, le Conseil de l'Union a autorisé la Commission le 26 juillet 2010¹⁵ et le 11 avril 2011¹⁶ à participer aux négociations au nom de l'Union européenne (UE).

Le processus de négociation a abouti à l'adoption, par consensus des parties présentes lors de la 31^{ème} session de l'organe exécutif de la convention PATLD, des décisions 2012/5 et 2012/6

⁶ JO L 350 du 28.12.1998, p. 58.

⁷ JO L 266 du 26.9.2006, p. 1.

⁸ JO L 313 du 30.11.2010, p. 3.

⁹ JO L 037 du 13.2.2003, p. 19.

¹⁰ JO L 037 du 13.2.2003, p. 24.

¹¹ JO L 257 du 3.10.2007, p. 13.

¹² Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, JO L 396 du 30.12.2006.

¹³ Rapport de l'organe exécutif sur sa 27^{ème} session (décembre 2009), ECE/EB.AIR/99/add.2, 10 mai 2010.

¹⁴ Rapport de l'organe exécutif sur sa 28^{ème} session (décembre 2010), ECE/EB.AIR/106, para 57, 24 février 2011.

¹⁵ Décision du Conseil du 26 juillet 2010 relative à la participation de l'Union européenne aux négociations portant sur les amendements au protocole de 1998 à la convention de 1979 sur la pollution transfrontière à longue distance relatif aux métaux lourds (non publiée).

¹⁶ Décision du Conseil du 11 avril 2011 concernant la modification de la décision du Conseil du 26 juillet 2010 relative à la participation de l'Union européenne aux négociations portant sur les amendements au protocole de 1998 à la convention de 1979 sur la pollution transfrontière à longue distance relatif aux métaux lourds (non publiée).

qui ont modifié le texte et les annexes II à VI du protocole¹⁷ et de la décision 2012/7 établissant un document d'orientation sur les MTD¹⁸.

La décision 2012/6, qui modifie l'annexe III du protocole relative à la détermination des MTD pour lutter contre les émissions de métaux lourds et leurs composés provenant de sources relevant des catégories énumérées à l'annexe II dudit protocole, ne requiert pas de ratification par les parties. Conformément à l'article 13, paragraphe 4, du protocole, cet amendement a été communiqué à toutes les parties au protocole le 11 octobre 2013 et est entré en vigueur le 9 janvier 2014. De même, la décision 2012/7, en tant que document d'orientation, ne requiert pas de ratification par les parties.

Conformément à l'article 13, paragraphe 3, du protocole, la décision 2012/5, qui modifie le texte du protocole et ses annexes II, IV, V et VI, doit être ratifiée par les parties. En particulier, le protocole modifié établit des valeurs limites d'émission plus strictes pour les émissions de poussières provenant de certaines grandes sources fixes ainsi que des dispositions transitoires adaptables qui profiteront aux futures parties qui adhéreront au protocole, tel que modifié, entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2019.

L'amendement au protocole est largement couvert par la législation de l'UE, notamment par les dispositions en vigueur en matière de surveillance des sources d'émission, y compris la directive 2010/75/UE précitée et les décisions d'exécution de la Commission adoptées en vertu de celle-ci et établissant les conclusions sur les MTD applicables dans différents secteurs industriels tels que la fabrication du verre¹⁹, la sidérurgie²⁰, la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium²¹ et la production de chlore et de soude²². En outre, l'adoption de décisions d'exécution de la Commission au titre de la directive 2010/75/UE pour le secteur des métaux non ferreux et pour celui des forges et des fonderies complètera la transposition de l'amendement au protocole par l'UE. Cet amendement sera encore transposé, notamment par l'intermédiaire d'une nouvelle directive fixant de nouveaux plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques et prévoyant un inventaire des émissions nationales annuelles couvrant, entre autres, les émissions de plomb, de cadmium et de mercure²³.

Compte tenu de ce qui précède, il convient que l'Union européenne approuve l'amendement au protocole.

¹⁷ Décisions 2012/5 et 2012/6, 31^{ème} session de l'organe exécutif de la convention, du 14 au 18 décembre 2012, ECE/EB.AIR/113/Add.1.

¹⁸ Décision 2012/7, 31^{ème} session de l'organe exécutif de la convention, du 14 au 18 décembre 2012, ECE/EB.AIR/113/Add.1.

¹⁹ Décision d'exécution 2012/134/UE de la Commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, JO L 70 du 8.3.2012, p. 1.

²⁰ Décision d'exécution 2012/135/UE de la Commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, JO L 70 du 8.3.2012, p. 63.

²¹ Décision d'exécution 2013/163/EU de la Commission du 26 mars 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, JO L 100 du 9.4.2013, p. 1.

²² Décision d'exécution 2013/732/EU de la Commission du 9 décembre 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de chlore et de soude, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, JO L 332, 11.12.2013, p. 34.

²³ *Supra* n° 3.

L'annexe de la présente décision contient le texte de l'amendement au protocole, tel qu'il figure dans la décision 2012/5.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

portant approbation de l'amendement au protocole de 1998 à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux métaux lourds

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union européenne est partie à la convention de la CEE-ONU sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, qui a été approuvée en 1981²⁴.
- (2) L'Union est partie au protocole de 1998 à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux métaux lourds, qui a été approuvé le 4 avril 2001²⁵.
- (3) Les parties au protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux métaux lourds ont entamé des négociations en 2009, dont le champ d'application a été élargi en 2010, en vue d'améliorer la protection de la santé humaine et de l'environnement, notamment par l'actualisation des valeurs limites d'émission destinées à réduire à la source les émissions de polluants atmosphériques.
- (4) Les parties présentes lors de la 31^{ème} session de l'organe exécutif de la convention de la CEE-ONU sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance ont adopté par consensus les décisions 2012/5 et 2012/6 modifiant le protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux métaux lourds.
- (5) La décision 2012/6 est entrée en vigueur et a pris effet par recours à la procédure accélérée prévue à l'article 13, paragraphe 4, du protocole.
- (6) La décision 2012/5 est soumise à ratification par les parties au protocole conformément à l'article 13, paragraphe 3, du protocole.
- (7) L'amendement au protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux métaux lourds devrait dès lors être approuvé, au nom de l'Union européenne,

²⁴ JO L 171 du 27.6.1981, p. 11.

²⁵ JO L 134 du 17.5.2001, p. 40.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'amendement au protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux métaux lourds est approuvé, au nom de l'Union européenne.

Le texte de l'amendement au protocole est joint en annexe à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à procéder, au nom de l'Union européenne, au dépôt de l'instrument d'acceptation prévu à l'article 13, paragraphe 3, du protocole de 1998 à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux métaux lourds, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union européenne à être liée par le présent protocole, tel que modifié.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président